Convention collective nationale

IDCC : **2219** | **TAXIS**

Avenant n° 2 du 28 avril 2026

à l'accord du 16 mai 2018
relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente
de négociation et d'interprétation (CPPNI)

NOR : *ASET2650712M*
IDCC : *2219*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNT ;
FNAT ;
FNTI ;
FNDT ;
UNIT ;
CSNERT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGT CFTC ;
FO UNCP taxi,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Compte tenu de la nouvelle mesure de l'audience, cycle 2025/2029, les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'article 3.1 relatif à la composition de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Ainsi la commission paritaire de négociation est composée :

– d'un collège « salariés » comprenant trois titulaires et 3 suppléants par organisation syndicale représentative au niveau de la branche ;

– d'un collège « employeurs » comprenant un nombre égal de représentants par organisation patronale, de façon à ce que le nombre de représentants du collège patronal soit égal à celui du collège des salariés. Soit pour le cycle d'audience 2025/2029 : trois titulaires et 1 suppléant.

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur passé les délais légaux d'opposition.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 28 avril 2026.

(Suivent les signatures.)